Exigences d'électromobilité actuelles pour les bâtiments existants ou qui font l'objet de travaux (version janvier 2024)

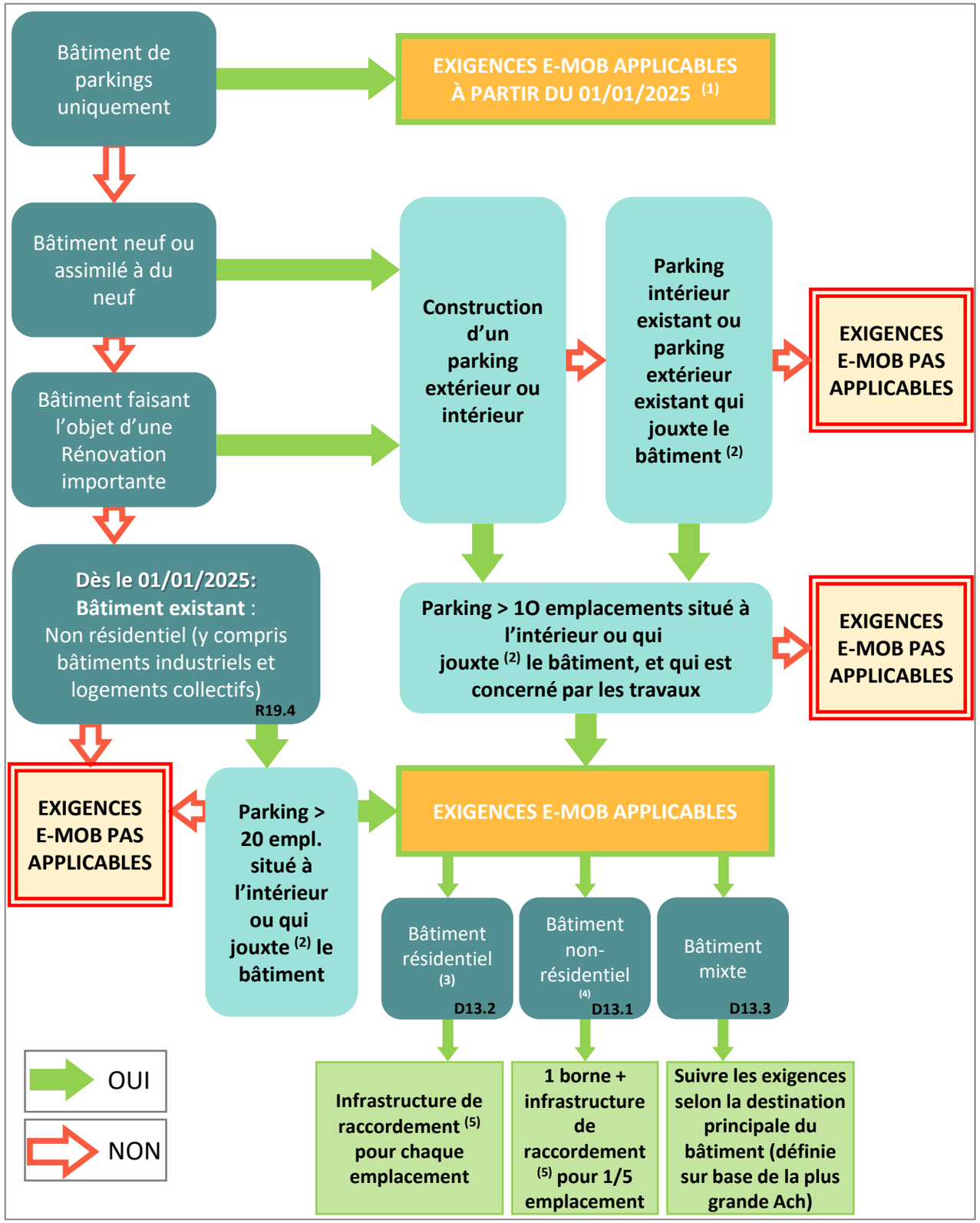

Bâtiments bénéficiant d'une exception aux exigences d'électromobilité (justifier l'exception dans la déclaration PEB initiale lors de l'introduction de la demande de permis). **R9.1**

Exceptions applicables :

- Lorsque l'infrastructure de raccordement nécessaire repose sur des micro-réseaux isolés. (Exception 'théorique' car il n'y a pas de micro-réseau isolé en Wallonie) ;
- Si le bâtiment concerné est possédé et occupé par une petite ou moyenne entreprise. (telles que définies à l'annexe, titre I, de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises).

Remarques:

(1) Dès le 1er janvier 2025 :
- Tout bâtiment existant qui est principalement non résidentiel ou principalement destiné au logement collectif (maisons de repos, internat, …) ;
- Et qui comprend plus de 20 emplacements de stationnement pour véhicules, dans un parking situé à l'intérieur du bâtiment ou dans un parking qui jouxte le bâtiment,

devra être conforme aux exigences d'électromobilité, même si le parking ou le bâtiment ne PEB ne fait l'objet d'aucun travaux.
Pour les bâtiments concernés, les exigences e-mob seront donc à mettre en œuvre pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

(2) Parking qui jouxte le bâtiment:
Pour considérer qu'un parking jouxte le bâtiment, les trois conditions suivantes doivent être respectées simultanément :
- Il existe une connexion physique ou technique entre le parking et le bâtiment ;
- Le parking est utilisé exclusivement ou principalement par les occupants du bâtiment ;
- Le parking et le bâtiment sont détenus par le même titulaire de droit réel.

• si le **parking est situé à l'intérieur** du bâtiment, les exigences d'électromobilité s'appliquent lorsque les travaux concernent le parking ou l'infrastructure électrique du bâtiment.
• si le **parking jouxte** le bâtiment, les exigences d'électromobilité s'appliquent lorsque les travaux concernent le parking ou l'infrastructure électrique du parking.

(3) Bâtiment résidentiel: bâtiment destiné au logement individuel (maison, appartement, …).

(4) Bâtiment non-résidentiel: bâtiment non résidentiels (bureau, commerce, **industrie**, …) et/ou destinés au logement collectif (maisons de repos, etc…).

(5) Infrastructure de raccordement :
Comprend les conduits pour le passage des câbles électriques permettant de procéder à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques pour le nombre requis d'emplacements de parking (goulottes et/ou chemins de câbles …).
Il n'est actuellement pas exigé de placer des câbles en attente dans ces éléments ou de prévoir les percements au travers de parois situées entre le coffret électrique (existant ou futur) et les emplacements de parking.

Lexique des abréviations :
Dx : Pour les articles du Décret - ex. D15§3 = art. 15 du Décret 3ième paragraphe
Rx : Pour les articles de l'AGW – ex. R10§2 = art. 10 de l'AGW 2ième paragraphe

Wallonie énergie SPW · Union Wallonne des Architectes · objectif zero · CERAA